

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 1810844

---

COMITE DE DEFENSE  
LES HAUTS DE BADONES-MONTIMAS

---

██████████  
Rapporteur

---

██████████  
Rapporteure publique

---

Audience du 2 décembre 2021  
Décision du 6 janvier 2022

---

44-02-02-005-03

44-035-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1802790 en date du 5 décembre 2018, le président du Tribunal administratif de Montpellier a transmis au Conseil d'Etat la requête enregistrée le 11 juin 2018 du comité de défense les Hauts de Badones-Montimas, représenté par son président M. ██████████ par laquelle il demande au Tribunal d'une part d'annuler l'arrêté du 9 février 2018 du préfet de l'Hérault autorisant la modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Saint-Jean de Libron » sur la commune de Béziers, et d'autre part d'ordonner toutes mesures valant prescriptions utiles à la satisfaction des objectifs de protection de l'environnement tels que définis par les textes en vigueur et exposés dans le cadre du présent recours.

Par une ordonnance n° 426072 en date du 24 décembre 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué le jugement de la requête précitée du comité de défense les Hauts de Badones-Montimas au Tribunal administratif de Marseille, qui l'a enregistrée le 24 décembre 2018 sous le n° 1810844.

Par une requête enregistrée le 11 juin 2018 par le Tribunal administratif de Montpellier et quatre mémoires enregistrés les 5 février, 10 mars, 12 avril et 17 mai 2021 par le Tribunal administratif de Marseille, le comité de défense les Hauts de Badones-Montimas, représenté par

son président M. [REDACTED] demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2018-I-144 en date du 9 février 2018 autorisant la modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Saint-Jean de Libron » sur la commune de Béziers ;

2°) d'ordonner l'arrêt de l'enfouissement de nouveaux déchets et la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'arrêt des atteintes à l'environnement ainsi qu'à la surveillance du site jusqu'à ce qu'il ne génère plus de risques pour l'environnement ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de déposer une nouvelle demande d'autorisation et, dans l'attente d'une éventuelle autorisation, d'ordonner l'arrêt de l'enfouissement de nouveaux déchets et la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'arrêt des atteintes à l'environnement ;

4°) à titre encore subsidiaire, d'ordonner toutes mesures valant prescriptions utiles à la satisfaction des objectifs de protection de l'environnement tels que définis par les textes en vigueur et exposés dans le cadre du présent recours, en particulier la réalisation d'une étude hydrogéologique complète par un organisme offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance ;

5°) en tout état de cause, de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, et de rejeter les conclusions présentées sur le même fondement par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Il soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors qu'il présente un intérêt statutaire pour contester l'arrêté attaqué ;

- l'arrêté attaqué est irrégulier en l'absence d'avis indépendant et impartial de l'autorité environnementale, en méconnaissance des objectifs de la directive n° 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

- il appartiendra au préfet de produire les décisions permettant d'établir la compétence de M. [REDACTED] pour signer l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2016 ;

- le dossier soumis à l'enquête publique est entaché d'insuffisances s'agissant de la prise en compte du risque d'incendie, de la prise en compte des risques de mouvements de terrain et de gonflement des argiles, des captages existants à proximité du site pour la protection des eaux souterraines, en l'absence d'une véritable étude hydrogéologique, de référence aux nuisances olfactives, d'étude de solutions de substitution dans l'évaluation environnementale, et compte tenu des approximations sur l'étude des effets de l'installation sur les eaux souterraines ;

- l'étude d'impact soumise à l'enquête publique comporte des erreurs manifestes s'agissant de la délimitation de la nappe astrienne, du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des pollutions engendrées sur la nappe astienne ;

- en violation des dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement, l'étude d'impact est muette sur les « techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets » ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une méconnaissance des principes d'information et de participation du public garantis par la charte de l'environnement, par la convention d'Aarhus du 25 juin 1998, par l'article 24 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et par l'article 6 (paragraphe 2 à 7) de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

- l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il ne fait pas référence à la nomenclature des installations classées en ce qui concerne l'usine de valorisation du biogaz présente sur le site et qui aurait dû explicitement faire l'objet de l'autorisation du fait de sa connexité avec l'activité d'enfouissement ;

- les tonnages de déchets dont l'enfouissement est autorisé ne répondent pas aux objectifs de réduction des quantités de déchets enfouis fixés par la loi, notamment à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et par le plan de prévention des déchets non dangereux de l'Hérault approuvé en 2014 ;

- l'arrêté attaqué est illégal en l'absence de garantie sur la réduction de l'enfouissement des déchets biodégradables fixée par la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets et sur l'absence de déchets qui n'aient pas été traités préalablement au sens de cette directive ;

- les prescriptions énoncées par l'arrêté attaqué sont insuffisantes dès lors d'une part qu'aucune étude du type de celle produite par un observatoire des odeurs n'a été faite et aucune mesure efficace n'est prescrite pour appréhender le phénomène et y remédier, d'autre part que s'agissant de la surveillance des eaux souterraines et des émissions atmosphériques l'arrêté n'est pas conforme au programme de contrôle et de surveillance prévu à l'annexe III de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, et enfin qu'aucun dispositif d'alerte et de mise en sécurité des populations riveraines n'est prévu en cas d'accident dont les effets déborderaient les limites du site ;

- compte tenu des graves insuffisances relevées dans l'exploitation du site en particulier en ce qui concerne l'enfouissement de matière fermentescible, la prévention des odeurs et la surveillance des eaux souterraines, les prescriptions de l'arrêté du 9 février 2018 devaient être plus contraignantes, plus complètes et plus précises ;

- les écritures en défense de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les conclusions nouvelles qu'elle présente, enregistrées le 8 mars 2021, sont irrecevables dès lors qu'il n'est pas établi que le nouveau président de l'établissement public, élu le 16 juillet 2020, ait reçu une délégation de pouvoir du conseil communautaire pour ce faire et que l'avocat représentant cet établissement disposait d'un mandat en ce sens de la part du nouvel exécutif de l'établissement ;

- la régularisation de la situation juridique de l'installation est impossible au vu des données recueillies et analysées au sujet de l'impact du site sur l'environnement et des conditions d'exploitation.

Par quatre mémoires enregistrés le 27 février 2020 et les 8 mars, 12 avril et 17 mai 2021 par le Tribunal administratif de Marseille, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée Me [REDACTED] demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rejeter la requête ;

2°) subsidiairement, d'ordonner le sursis à statuer sur la présente affaire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la notification du jugement à venir afin qu'elle ou l'État notifie au Tribunal, après avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, une autorisation environnementale modificative régularisant le vice procédural constaté ;

3°) En tout état de cause, de mettre à la charge du comité de défense les Hauts de Badones-Montimas une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

- subsidiairement, si la juridiction devait considérer que l'avis de l'autorité gouvernementale n'a pas été émis par une autorité environnementale présentant une indépendance suffisante par rapport à l'autorité en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation et qu'aucun des autres moyens soulevés n'est fondé, elle devra ordonner un sursis à statuer en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement afin de permettre à l'Etat de régulariser la procédure dans un délai d'un an.

Par deux mémoires enregistrés les 3 février et 12 avril 2021 par le tribunal administratif de Marseille, le préfet de l'Hérault demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rejeter la requête ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner le sursis à statuer sur la présente affaire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la notification du jugement à venir afin de présenter à la juridiction, après avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, une autorisation environnementale modifiée venant régulariser le vice constaté ;

3°) A titre infiniment subsidiaire, de moduler dans le temps les effets de la décision ;

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

- subsidiairement, si la juridiction ne retenait pas la légalité de l'avis émis par l'autorité gouvernementale, elle pourrait statuer avant dire droit afin de permettre à ses services de régulariser la procédure, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement en lui laissant un délai d'un an ;

- à titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal envisageait de prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué, li procéderait à une modulation des effets dans le temps de sa décision, compte tenu des inconvénients engendrés par une telle annulation.

Par une ordonnance du 23 juin 2021, a été prononcée, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative, la clôture immédiate de l'instruction.

Par un courrier du 22 novembre 2021, les parties ont été informées, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, que le Tribunal était susceptible de surseoir à statuer pour permettre la régularisation des vices qui pourraient le cas échéant être retenus par le tribunal tenant à l'avis émis par l'autorité environnementale, les parties ayant été mises en mesure de faire valoir leurs observations sur cette possibilité.

Par un mémoire enregistré le 24 novembre 2021, non communiqué, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a répondu à la lettre du 22 novembre 2021 quant à la mise en œuvre le cas échéant des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 25 novembre 2021, le préfet de l'Hérault a répondu à la lettre du 22 novembre 2021 quant à la mise en œuvre le cas échéant des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il fait valoir que :

- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement correspond à ses demandes subsidiaires présentées dans son mémoire du 12 avril 2021 ;

- il sollicite un délai compris entre 12 et 18 mois aux fins de régularisation de la procédure et de la prise d'un arrêté préfectoral allant en ce sens, un tel délai étant justifié par les différentes phases successives d'études et d'instruction.

Par un mémoire enregistré le 26 novembre 2021, le comité de défense les Hauts de Badones-Montimas a répondu à la lettre du 22 novembre 2021 quant à la mise en œuvre le cas échéant des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il soutient que :

- compte tenu de l'importance des irrégularités invoquées aucune régularisation n'est possible ;

- si le Tribunal devait faire application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, il devrait imposer la réalisation d'une nouvelle étude d'impact et d'une nouvelle enquête publique ;

- au regard du caractère fondamental du droit à l'information et à la participation du public et compte tenu de l'influence des irrégularités soulevées sur la décision d'autorisation, le Tribunal doit en imposer le respect.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;
- la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 ;
- le règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 ;
- la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- le code de l'environnement,
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED] première conseillère ;
- les conclusions de [REDACTED] rapporteure publique ;
- les observations de [REDACTED] pour le comité de défense les Hauts de Badones-Montimas, celles de Me [REDACTED] pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, et celles de [REDACTED] pour le préfet de l'Hérault.

Une note en délibéré, enregistrée le 6 décembre 2021, a été présentée par le préfet de l'Hérault.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (ci-après CABM) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ci-après ISDND) située à Saint-Jean de Libron sur le territoire de la commune de Béziers, autorisée par un arrêté préfectoral du 8 avril 2003.

2. Par un arrêté n° 2018-I-144 en date du 9 février 2018, le préfet de l'Hérault a modifié les dispositions prévues pour les casiers n° 3, 4, 5 et 6 du site dit « Béziers 3 » par l'arrêté du 8 avril 2003 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-2322 du 2 septembre 2009, n° 2009-I-3673 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, n° 2013-I-143 du 15 janvier 2013 et n° 2013-I-2441 du 27 décembre 2013. L'arrêté du 9 février 2018 accorde à la CABM l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage jusqu'au 31 décembre 2019.

3. Par sa requête, le comité de défense Les Hauts de Badones-Montimas (ci-après CDHBM), demande au Tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 9 février 2018.

Sur la recevabilité du mémoire en défense de la CABM du 8 mars 2021 :

4. En premier lieu, les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client. Toutefois, la présentation d'une action par l'un de ces mandataires ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action.

5. Ainsi, le CDHBM ne peut utilement soutenir que la CABM n'aurait pas justifié de ce que l'avocat la représentant à l'instance avait bien été dûment mandaté par elle pour ce faire.

6. En second lieu, aux termes de l'article R. 431-4 du code de justice administrative : *« Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. »*. Aux termes de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales : *« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception : 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; / 2° De l'approbation du compte administratif ; / 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ; / 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; / 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ; / 6° De la délégation de la gestion d'un service public ; / 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*.

7. Par délibération du 30 juillet 2020, publiée au fascicule n° 6 du recueil des actes administratifs de la CABM mis en ligne sur le site internet de l'établissement public et ayant fait l'objet d'un avis d'information au public à compter du 21 août 2020, accessible tant au juge qu'aux parties, le conseil communautaire de la CABM a délégué à son nouveau président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la CABM les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux.

8. Le mémoire en défense de la CABM pouvait donc régulièrement être enregistré au greffe du tribunal le 8 mars 2021 sur le fondement de cette délibération. Par suite, le moyen tiré de l'irrecevabilité du mémoire en défense de la CABM du 8 mars 2021 doit être écarté.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 9 février 2018 :

9. Les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017, codifiées aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, instituent une autorisation environnementale dont l'objet est de permettre qu'une décision unique tienne lieu de plusieurs décisions auparavant distinctes dans les conditions qu'elles précisent.

10. L'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 précise les conditions d'entrée en vigueur de ces dispositions : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; / (...) ».*

11. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme l'autorisation unique l'était avant elle ainsi que les autres autorisations mentionnées au 1° de l'article 15 de cette même ordonnance, à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

En ce qui concerne la régularité de l'avis rendu par l'autorité environnementale :

12. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les*



*autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...) ».* L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que « (...) II.- *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. (...) / III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. (...) / V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale (...) ».* Aux termes de l'article L. 122-1-1 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I.- *L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières (...) ».* En vertu du IV de l'article R. 122-6 du même code dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « IV. – *Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région (1) sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. (...) ».*

13. Les dispositions de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ont pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné. Par une décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé les dispositions de l'article R. 122-6 citées au point 12 en raison de l'absence de disposition de nature à garantir que, dans les cas où le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région en vertu de l'article 7 du décret du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et

départements, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale est exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences de la directive.

14. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, les services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ne peuvent être regardés comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive.

15. En l'espèce, l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2016 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact a été rendu pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation, par [REDACTED] directeur adjoint de la direction « Energie Connaissance » de la direction régionale de l'équipement, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, laquelle relève de l'autorité du préfet de la région, qui, à cette date, avant l'intervention du décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 fixant le nom et le chef-lieu de la région Occitanie, était également préfet du département de l'Hérault. Il ressort des mentions portées sur l'avis de l'autorité environnementale que ce dernier a été préparé, au sein de la DREAL, par l'unité départementale de l'Hérault du département « Autorité départementale » de la direction « Energie Connaissance ». L'arrêté du 9 février 2018 en litige a été délivré pour le préfet de l'Hérault et par délégation, par [REDACTED] secrétaire général de la préfecture de l'Hérault. Il résulte des mentions de cet arrêté que la demande d'autorisation a également été instruite par la DREAL sans pour autant que l'on puisse identifier lequel de ses services était en charge de cette instruction. Il n'est pas établi par les défendeurs que la mission d'instruction du dossier de demande d'autorisation et la mission d'évaluation environnementale auraient été assurées par des services distincts ou des unités autonomes. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que la DREAL ait concrètement bénéficié de l'autonomie qui lui était nécessaire pour préparer et adopter son avis sur le dossier et l'étude d'impact dans des conditions répondant aux exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et l'avis de l'autorité environnementale ne peut être regardé comme ayant été rendu par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à l'égard de l'auteur de la décision attaquée. Par suite, les exigences découlant des dispositions précitées de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ont été méconnues, entachant, en conséquence, l'autorisation litigieuse d'un vice de procédure.

16. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

17. Eu égard aux circonstances de l'espèce, le vice tenant à l'absence d'autonomie réelle de l'autorité environnementale ayant rendu l'avis du 29 juin 2016 sur le projet et son étude d'impact a été de nature, compte tenu notamment des termes globalement positifs de l'avis émis par cet organisme, qui a seulement émis quelques recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement, a été de nature à nuire notamment à l'information complète du public et à exercer une influence sur le sens de la décision prise par le préfet de l'Hérault, quelle que soit la qualité de l'étude d'impact dont se prévalent par ailleurs les défenseurs.

En ce qui concerne l'étude de dangers :

18. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « (...) *Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. / Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. / Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-9 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *I. L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...) L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. (...)* ».

19. Il résulte de l'instruction que l'étude de dangers produite par la CABM à l'appui de sa demande d'autorisation a recensé, après une analyse préliminaire des risques et selon les échelles de cotation retenues par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, les phénomènes dangereux maximums, un incendie généralisé d'un casier du site n° 3 de stockage de déchets, une explosion confinée de biogaz dans un puits, une explosion non confinée de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte du réseau de biogaz, un feu torche de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte du réseau de biogaz, une dispersion toxique de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte du réseau de biogaz, une explosion non confinée de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte en sortie du surpresseur de l'unité de valorisation, un feu torche de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte en sortie du surpresseur de l'unité de valorisation. Ces six phénomènes dangereux sont également analysés en fonction de leur gravité et de leur probabilité et une cartographie des zones à risques significatives a été établie en fonction de ces analyses. L'étude de dangers ainsi réalisée conclut que la modélisation des phénomènes dangereux retenus pour le site de Saint-Jean de Libron a montré qu'aucun

phénomène dangereux n'était de nature à entraîner des effets à l'extérieur des limites du site, en précisant que les zones correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles pour l'ensemble des phénomènes dangereux modélisés resteraient confinées à l'intérieur des limites de propriété du site, et que les distances des effets dominos ne sortent pas de ce site.

20. Le CDHBM, qui soutient que l'étude de dangers ne tient pas suffisamment compte du risque d'incendie, en exposant que deux incendies importants survenus en 2010 et 2012 ont été ignorés par l'étude, ne conteste cependant pas que le premier de ces deux incendies était d'origine criminelle, ni que celui survenu en 2012 était extérieur au site. En outre, l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation expose les mesures recommandées notamment pour éviter l'extension d'un éventuel incendie à l'extérieur de l'installation, les mesures prises à l'intérieur du site et celles visant à limiter tout acte de malveillance, les mesures de réduction des potentiels de dangers à la source, et démontre que le niveau de maîtrise des phénomènes dangereux est suffisant.

21. Dans ces conditions, l'existence de lacune dans l'étude de dangers ne peut être retenue. Le moyen soulevé à ce titre par le CDHBM doit donc être écarté.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

22. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. — *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.* II. — *Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. / Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. (...) ».*

23. Aux termes de l'article L. 122-3 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. — *Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.* II. — *Il fixe notamment : (...) 2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé*

*humaine. L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; (...) elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ; (...)* ».

24. Aux termes de l'article R. 512-6 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ; (...) II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. ».*

25. Aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...) 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à*

*l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; (...) ».*

26. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. L'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, complété par l'article R. 512-8 alors en vigueur du code de l'environnement, définit le contenu de l'étude d'impact, qui est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

27. En outre, les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

*S'agissant des effets sur les sols, eaux souterraines et eaux superficielles :*

28. L'étude d'impact devait, en application du 2° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précité, et s'agissant d'une demande de modification des conditions et de la durée d'exploitation de l'installation existante, dresser une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population et l'eau. A ce titre l'étude d'impact réalisée au mois de janvier 2015, se fonde sur les constats et conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée par un expert agréé le 6 novembre 2000 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation initiale pour l'exploitation de l'ISDND.

29. L'étude d'impact retient d'une part la présence de deux aquifères, l'un superficiel de faible perméabilité, très médiocre et difficilement exploitable, et l'aquifère profond situé entre 48 et 59 mètres de profondeur attribué aux sables d'âge astien, d'autre part le caractère stratégique de la nappe astienne qui constitue l'unique ressource disponible dans certains secteurs proches du littoral, dont l'eau est de bonne qualité, directement potable, sur une grande partie du territoire. Elle recense les ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable, que le CDHBM ne contredit pas utilement. L'étude d'impact analyse ensuite l'état du réseau de surveillance des eaux souterraines et le suivi piézométrique, en retenant que ce dernier est conforme à l'arrêté d'autorisation du 8 avril 2003, étant constitué de quatre piézomètres et du puits de Saint-Jean de Libron, pour un minimum de trois piézomètres exigés. Après avoir exposé l'analyse des résultats recueillis par ces ouvrages, l'étude d'impact conclut que la stabilité des concentrations et

l'absence de variation amont/aval des suivis trimestriel et quadriennal indiquent l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines.

30. Il résulte en outre de l'instruction, et notamment de l'étude hydrogéologique réalisée au mois de novembre 2019, réalisée par Antea Groupe à la demande de la CABM en application de l'article 10.2.3 de l'arrêté du 9 février 2018 qui définissait la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique justifiant et localisant les éventuels piézomètres complémentaires à installer et à la suite de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (2019-I-909) du 15 juillet 2019 pris par le préfet de l'Hérault pour « limiter les incidences environnementales suite au déversement accidentel d'effluents pollués dans l'environnement », déclaré le 26 novembre 2018, qu'au cours de la période d'exploitation de l'ISDND, et suite à la réalisation de travaux, les piézomètres B (n°2), C (n°3), E (n°5) et F (n°6) se sont révélés inexploitable et se sont bouchés, en raison soit d'une mauvaise réalisation, soit de la nature du terrain, il en ressort également qu'afin de se conformer aux exigences de l'arrêté préfectoral n°2003-I-1345 du 8 avril 2003, la CABM a effectué des modifications sur le réseau de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines en y ajoutant le puits Saint-Jean de Libron, en réalisant un nouveau piézomètre à côté du B (N°2) nommé PZ2\_2012 et en intégrant un ancien piézomètre appartenant au réseau de l'A75 nommé PZ3\_2011. L'étude de novembre 2019 constate ainsi que, depuis 2002, le suivi de la qualité des eaux souterraines s'effectue sur les ouvrages PZ1 et PZ4 ainsi que le puits St-Jean depuis 2004, le PZ3\_2011 et le PZ2\_2012. Elle formule en outre des recommandations en terme de maintenance et de localisation des ouvrages existants et préconise de réaliser un piézomètre complémentaire à proximité immédiate en aval hydraulique du point de rejet au milieu naturel pour s'assurer de l'absence de venues d'eau parasites. L'étude hydrogéologique réalisée en 2019 conclut que les deux aquifères sont séparés et que l'ensemble des rapports d'activité de l'ISDND montre une stabilité des paramètres dans le temps et précise que l'absence de variation amont/aval du suivi trimestriel indique l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines.

31. Les constats et préconisations formulés par l'étude hydrogéologique de 2019, qui portent essentiellement sur les modifications apportées au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et celles permettant d'en améliorer l'efficacité, ne permettent pas de regarder l'étude du 6 novembre 2000, sur laquelle est fondée l'étude d'impact, comme étant erronée ou devenue obsolète. En outre, le CDHBM n'établit pas que l'analyse de l'état initial du site, ni celle des effets du site sur la qualité des eaux souterraines retenue par l'étude d'impact serait erronée en produisant à l'instance un rapport réalisé à sa demande par un hydrogéologue, largement contredit par les pièces produites en défense. Enfin, si la CABM admet une erreur de localisation du site rapport à la nappe astienne de 100 ou 200 mètres, il n'est pas établi que cette approximation aurait eu une incidence sur l'appréciation de l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines, lequel a été évalué dans l'étude d'impact comme nul ou non significatif compte tenu des mesures prises pour assurer l'étanchéité des casiers de stockage. S'agissant d'un arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'une ISDND exploitée depuis 2003, l'étude d'impact pouvait ainsi, sans être entachée d'erreurs et d'insuffisance, se fonder sur l'étude hydrogéologique du 6 novembre 2000, pour analyser les effets négatifs de l'ISDND sur les eaux souterraines.

*S'agissant des techniques de reprise des déchets :*

32. Aux termes de l'article L. 541-25 du code de l'environnement : « *L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, établie en application du titre Ier du présent livre, indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.* »

33. Le résumé non technique de l'étude d'impact expose que l'autorisation demandée porte précisément sur une amélioration concernant la valorisation des déchets ménagers résiduels enfouis sur le site, notamment avec l'aménagement d'une déchèterie permettant le tri et la valorisation des encombrants issus de la collecte sélective réalisée par la CABM et des déchets provenant des artisans et les entreprises privées, les déchets valorisables devant être triés et les déchets non valorisables devant faire l'objet d'un tri sur la déchèterie par le producteur primaire et par la CABM en substitution du producteur primaire pour les encombrants issus de la collecte sélective des encombrants en porte à porte, et la modernisation de l'usine de valorisation des ordures ménagères (UVOM) Valorbi qui permet depuis mars 2015 de réduire la part de déchets d'emballage non triés par les ménages dans les déchets à enfouir, et la réduction de la fraction organique pour la production de compost normé. La rubrique 4.8.9 de l'étude d'impact est consacrée à la gestion des déchets, en présentant les techniques de gestion des déchets par l'élimination ou la valorisation des déchets secondaires selon les filières de traitement agréées, l'émission de bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI) et d'un registre d'entrée et procédure d'acceptation, et par la valorisation des flux papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles vers les filières agréées. Enfin, la pièce technique de l'étude d'impact présente, à la rubrique 4.2 l'origine des déchets admis, leur destination finale et les tonnages concernés, et, à la rubrique 5.3 les techniques d'épuration des lixiviats produits par l'ISDND et les techniques de gestion des biogaz issus de la biodégradation des déchets fermentescibles. L'étude d'impact répond ainsi aux exigences de l'article L. 541-25 du code de l'environnement.

*S'agissant de l'absence de prise en compte des mouvements de terrains et des gonflements d'argile :*

34. L'étude de dangers jointe à l'étude d'impact analyse, à la rubrique 5.2.1.2 les caractéristiques de l'environnement de l'ISDND eu égard au retrait gonflement d'argile, en précisant que le secteur est situé dans une zone soumise à un aléa faible concernant le retrait et gonflement d'argile, et à la rubrique 5.2.1.3, les mouvements de terrain, en précisant que la commune de Béziers est concernée par un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain approuvé le 16 juin 2010. A ce dernier titre, l'étude d'impact présente les zones du plan de prévention des risques identifiées dans le secteur de l'ISDND, elle rappelle le règlement applicable à ces zones et expose que les contraintes liées aux phénomènes de mouvements de terrains sont prises en compte dès la conception du projet de rehausse du stockage de l'installation, notamment pour le calcul de stabilité.

35. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient le CDHBM, l'étude d'impact est suffisante sur ce point.



*S'agissant des nuisances olfactives :*

36. L'étude d'impact analyse, à la rubrique 2.6.4, les effets du projet sur les odeurs en exposant les principales sources potentielles d'odeurs, leur caractère limité compte tenu du recouvrement journalier des déchets par des matériaux de recouvrement et par la surface d'exploitation réduite, en précisant que l'ISDND est située dans un environnement relativement essentiellement rural présentant un habitat peu dense, et en indiquant également qu'aucune caractérisation olfactométrique n'a été réalisée sur le site à ce jour. L'évaluation des risques sanitaires jointe à l'étude d'impact précise, à la rubrique 4.1.4, les caractéristiques des émissions olfactives de l'installation et les mesures employées pour remédier à ces émissions, en précisant que le projet n'apporte pas de modification concernant l'impact du site sur les odeurs, s'agissant des mêmes déchets que les casiers actuels, avec également une unité de valorisation du biogaz produit.

37. Si l'étude d'impact expose, de manière erronée, qu'à ce jour aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée, cette inexactitude n'a, en l'espèce, pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. L'étude d'impact peut ainsi être regardée comme suffisante s'agissant des effets du projet en termes de nuisances olfactives.

*S'agissant de l'étude des solutions de substitution :*

38. L'étude d'impact précise, à la rubrique 7.2, que dans la mesure où la CABM dispose d'un site existant pour le stockage des déchets et pour une raison économique, une optimisation du fonctionnement et de la capacité de stockage a été recherchée pour maintenir l'équilibre du département pour la gestion des déchets. Elle retient que du fait de l'existence de ce site, de ses qualités intrinsèques (géologie favorable, implantation dans un secteur isolé, facilité d'accès), et de l'amélioration des conditions de desserte, aucune alternative ou solution de substitution n'est réellement envisageable dans des conditions économiques raisonnables.

39. S'agissant d'un projet de modification d'une ISDND déjà existante, et compte tenu des éléments ainsi exposés par l'étude d'impact, la circonstance que cette dernière n'évoque pas l'esquisse de solutions de substitutions n'est pas de nature à entacher l'étude d'impact d'insuffisance.

En ce qui concerne l'information et la participation du public :

40. Le projet de modification de l'autorisation en litige n'est pas au nombre des opérations dont la commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et de l'article R. 121-2 du code de l'environnement.

41. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

42. Les stipulations du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention pour l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, aux termes desquelles : « *Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...)* », produisent des effets directs en droit interne. Il en va de même du paragraphe 3 du même article, en vertu duquel : « *Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public, conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement* ».

43. Aux termes de l'article R. 125-8 du code de l'environnement, relatif à la compétence de la commission de suivi de site : « *I.- La commission (...) a pour objet, en complément de ses missions générales définies à l'article R. 125-8-3, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée : 1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ; 2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article (...)* ».

44. Il ne résulte pas de l'instruction que les modalités de la concertation mises en œuvre n'auraient pas été de nature à informer le public en cours de processus compte tenu, notamment, des comptes rendus des réunions de la commission de suivi de site (CSS) des 15 décembre 2014, 8 septembre 2016, 2 octobre 2017, produits à l'instance.

45. Les modifications apportées au projet après enquête publique pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur ne portent pas d'atteinte au principe de participation du public énoncé par les dispositions et stipulations précitées.

46. Aucun élément du dossier ne permet de douter de la possibilité laissée au public, qui a été suffisamment informé, d'apporter une participation au processus décisionnel.

47. Dans ces conditions, les moyens tirés de la Charte de l'environnement et de la méconnaissance de la convention d'Aarhus doivent être écartés.

48. Enfin, le CDHBM n'établissant pas en quoi le droit interne assurerait une incomplète transposition des objectifs de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 en ce qui concerne les modalités d'information et de consultation préalable du public, et de ceux de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, le moyen tiré de leur méconnaissance directe doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne l'absence de mention de la rubrique de la nomenclature ICPE correspondant à l'unité de valorisation de biogaz :

49. Il résulte de l'instruction que l'unité de biogaz autorisée par l'arrêté en litige a une puissance thermique nominale maximale de 0,625 MW. L'arrêté en litige précise à ce titre les caractéristiques de puissance de cet ouvrage.

50. Aux termes de l'annexe 3 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, l'unité de valorisation du biogaz en cause relève de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aux termes de cette annexe 3 seules les installations relevant de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées et dont puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW.

51. Il en résulte que l'unité de valorisation de biogaz en l'espèce n'était pas soumise à autorisation, ni à déclaration, ni à enregistrement.

52. Dans ces conditions, la circonstance que l'arrêté en litige ne mentionne pas la rubrique dont relève l'unité de valorisation de biogaz au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est donc sans incidence sur sa légalité.

53. En outre, l'unité de valorisation de biogaz est autorisée par l'arrêté en litige au titre de l'ISDND dans son ensemble au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'avait pas à faire l'objet d'une autorisation ICPE distincte, n'étant pas elle-même soumise à autorisation comme cela résulte du point 51 précédent.

En ce qui concerne la compatibilité de l'arrêté du 9 février 2018 avec les objectifs fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement et avec le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés :

54. Article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction actuellement en vigueur : « I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : (...) 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; 7° bis Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse ; (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : (...) 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; (...) 6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ; (...) ».

55. Il résulte de ces dispositions que les objectifs fixés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'imposent aux dispositions réglementaires prises en application du titre du code et non aux décisions individuelles prises pour son application. Elles n'imposent ainsi pas au préfet, dans le cadre de l'adoption de décisions individuelles prises dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, comme la décision en litige, d'appliquer directement les objectifs fixés par les dispositions précitées.

56. En tout état de cause, si la demande d'autorisation initialement formée par la CABM prévoyait une capacité maximale annuelle d'accueil de déchets de 65 000 tonnes/an jusqu'en 2029, l'arrêté en litige a fixé, en son article 1.2.4, la capacité maximale annuelle d'accueil de l'installation de stockage à 65 000 tonnes de déchets jusqu'au 31 décembre 2019, 47 000 tonnes de déchets entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025 et 35 000 tonnes entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2029, pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique et de la note du 8 août 2017 de la CABM diminuant la capacité de stockage demandée pour tenir compte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte. Dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire pertinent, l'autorisation ainsi accordée par l'arrêté en litige ne contrarie pas les objectifs fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

57. Si le CDHBM soutient que l'arrêté en litige méconnaît les objectifs fixés par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Hérault approuvé par délibération du conseil général de l'Hérault du 13 octobre 2014, en renvoyant aux observations formulées sur ce point par une autre association lors de l'enquête publique, il résulte de l'instruction que, par voie de conséquence de l'adoption le 14 novembre 2019 du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la région Occitanie, et en application des dispositions du paragraphe III de l'article 8 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault n'est plus en vigueur. Ainsi, les dispositions de ce plan ne peuvent plus être opposées à l'arrêté en litige.

En ce qui concerne la méconnaissance de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 :

58. Les stipulations de cette directive ont été transposées dans le droit français. Le CDHBM, qui ne soutient pas que cette transposition serait incomplète ou contraire aux objectifs fixés par cette directive ne peut dès lors utilement soutenir que l'arrêté attaqué violerait les stipulations dont il se prévaut. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne les prescriptions prononcées par l'arrêté du 9 février 2018 :

*S'agissant des nuisances olfactives :*

59. Le CDHBM soutient qu'aucune étude du type de celle produite par un observatoire des odeurs n'a été faite et qu'aucune mesure efficace n'est prescrite par l'arrêté en litige pour appréhender les nuisances olfactives et y remédier.

60. Les prescriptions énoncées, notamment par les articles 3.1, 3.3, 3.6.1, 3.6.4 et 9.1.2.4 de l'arrêté en litige, tendent à proscrire l'apparition de conditions anaérobies dans les

bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert, et prévoient également, notamment, les modalités précises de recouvrement des casiers de stockage des déchets biodégradables, les mesures afin de réduire la probabilité des émissions accidentelles, les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et la faculté dont dispose l'inspection des installations classées de demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

61. S'il résulte de l'instruction que les riverains de l'ISDND subissent des nuisances olfactives importantes causées par l'exploitation du site, il en résulte également que les installations de la CABM étaient exploitées en ne respectant pas les articles 3.1, 3.3, 3.6.1 et 3.7 de l'arrêté du 9 février 2018, que la CABM a été, par un arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, mise en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 avril 2003 et 9 février 2018, et a ensuite fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant limitation à titre provisoire de l'admission et du stockage des déchets à forte teneur organique provenant de l'usine Valorbi à Béziers. Or, le CDHBM ne démontre pas que les nuisances olfactives ne résultent pas exclusivement des irrégularités de l'installation au regard des prescriptions énoncées par l'arrêté en litige, ni qu'une étude du type de celle produite par un observatoire des odeurs eut été nécessaire.

62. Dans ces conditions, et compte tenu de la nature et de la précision des mesures prescrites par l'arrêté en litige s'agissant de la limitation des émissions olfactives, le moyen tiré de l'insuffisance des prescriptions énoncées par cet arrêté doit être écarté.

*S'agissant de la pollution des eaux souterraines :*

63. Le titre 4 de l'arrêté en litige fixe les principes généraux d'interdiction de déversements, écoulements, rejets, dépôts d'effluents sur le sol et dans le sous-sol, de rejets d'eau même après épuration ou résiduaires, dans les nappes souterraines. Le point 4.1 de l'arrêté en litige impose également à l'exploitant de prendre des mesures pour éviter les pollutions accidentelles des eaux. Son point 4.3 relatif à la collecte des effluents liquides impose leur canalisation et l'interdiction des rejets. Son point 4.4 relatif aux effluents et aux rejets dans le milieu fixe des prescriptions de gestion des eaux de ruissellement et lixiviats issus de l'ISDND, avec la réalisation d'un réseau de collecte et de bassins de stockage et interdiction des rejets dans le milieu naturel. L'arrêté en litige impose en outre à l'exploitant quant à la gestion des eaux polluées et résiduaires ainsi que des valeurs limites d'émission de lixiviats traités avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration. Egalement, le point 8.4 de l'arrêté en litige prévoit un dispositif de rétention des pollutions accidentelles, imposant à l'exploitant d'entretenir et de surveiller régulièrement les mesures et moyens mis en œuvre pour prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines. L'arrêté en litige impose également à l'exploitant, en ses points 9.1 et 10.2.3.2, de réaliser des contrôles périodiques des lixiviats et des eaux souterraines. Outre cette surveillance périodique, l'arrêté en litige prescrivait à l'exploitant de réaliser, avant fin 2019, puis tous les cinq ans, une analyse des eaux souterraines pour en contrôler la radioactivité, avec mise en œuvre de mesures correctives en cas de besoin, sous le contrôle des services de l'inspection des installations classées. L'arrêté en litige impose en outre à l'exploitant, en son point 10, une surveillance des émissions de l'installation, avec un

programme d'auto-surveillance, portant sur les émissions atmosphériques et les rejets de biogaz, d'une part, et sur les rejets aqueux, la qualité des lixiviats et les eaux de ruissellement d'autre part. En outre, une surveillance spécifique de la qualité des eaux souterraines est prescrite à partir d'un réseau de piézomètres, dont cinq sont existants, la localisation des ouvrages étant précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouvelle ouvrage de surveillance. L'arrêté en litige impose également à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, un étude hydrogéologique justifiant et localisant les éventuels piézomètres complémentaires à installer en amont et en aval des installations du site afin de couvrir l'ensemble du site.

64. L'ensemble des prescriptions énoncées par l'arrêté en litige s'agissant de la qualité des eaux souterraines apparaît ainsi suffisant.

*En ce qui concerne sur le dispositif d'alerte et de mise en sécurité des populations riveraines en cas d'accident :*

65. Contrairement à ce que soutient le CDHBM, l'arrêté en litige prévoit bien, en son articles 8.2.2, que l'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, parmi lesquels notamment un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, cette prescription étant à même de garantir l'alerte et la mise en sécurité des populations riveraines en cas d'accident dont les effets déborderaient les limites du site.

*En ce qui concerne les conséquences à tirer du vice affectant l'avis de l'autorité environnementale :*

66. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) ».

67. Il résulte de ces dispositions qu'elles permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Cette faculté relève d'un pouvoir propre du juge qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon

les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

68. Le Tribunal ayant examiné puis écarté les autres moyens dirigés contre l'autorisation en litige, il y a lieu de constater que le vice de procédure relatif à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative telle que prévue par les dispositions précitées du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, alors même qu'il porte sur le respect de prescriptions résultant de la transposition de dispositions du droit de l'Union européenne. Il y a lieu de procéder à la régularisation de ce vice qui entache la procédure d'adoption de l'arrêté en litige, selon les modalités suivantes.

69. Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet, ainsi que le prévoyait, à la date de la décision attaquée, l'article R. 122-6 du même code, peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises. A cette fin, si de nouvelles dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le juge peut s'y référer. A défaut, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité impartiale, le juge peut notamment prévoir que l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R.122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est en effet une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, dont il a été jugé par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat qu'elle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

70. Aux termes de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 : « I.- *L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : 1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre. (...) / 2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable : a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution*

*du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ; / b) Pour les projets qui sont élaborés : -par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ; / -sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ; / c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; / 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°. (...) ».*

71. L'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétente pour la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

72. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la MRAE du CGEDD compétente pour la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ou celui de la préfecture de l'Hérault, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

73. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 29 juin 2016, le dossier d'autorisation de l'ISDND de Saint-Jean de Libron est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales, le préfet de l'Hérault pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité retenue par le Tribunal. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 70.

74. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 29 juin 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront



soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet de l'Hérault pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

75. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 71, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que le préfet de l'Hérault ait transmis au Tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

76. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 73, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que le préfet de l'Hérault ait transmis au Tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

*En ce qui concerne une éventuelle suspension de l'exécution de l'autorisation :*

77. Enfin, en vertu du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées.

78. Il résulte de l'instruction que l'exploitation de l'ISDND de Saint-Jean de Libron est en cours depuis l'année 2003. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté prévue par les dispositions précitées de suspendre l'exécution de l'autorisation délivrée à l'exploitant modifiant les conditions d'exploitation de l'installation.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la requête du comité de défense les Hauts de Badones-Montimas jusqu'à ce que le préfet de l'Hérault ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 65 à 75 du présent jugement jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 71 et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 73.

Article 2 : Le préfet de l'Hérault fournira au Tribunal (greffe de la 5<sup>ème</sup> chambre), au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'autorisation délivrée à l'exploitant.

Article 4 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association comité de défense les Hauts de Badones-Montimas, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

██████ président,  
██████ première conseillère,  
██████ conseillère,  
Assistés de ██████ greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 janvier 2022.

La rapporteure,

signé

██████████

Le président,

signé

██████████

Le greffier,

signé

██████████

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,